

Trottinettes : déjà 178 amendes pour défaut de casque en Vaucluse



Depuis l'entrée en vigueur de l'obligation du port du casque pour les EDPM (Engin de déplacement personnel motorisé), le 1er juillet dernier, les forces de l'ordre ont dressé 178 verbalisations en Vaucluse. Cette mesure, unique en France à l'échelle d'un département, vise à enrayer la hausse des accidents impliquant ces engins, dont les trottinettes électriques. Les contrevenants s'exposent à une amende de 35€. La vitesse maximale tolérée en ville est de 25km/h et jusqu'à 50km sur route.

Un peu plus d'un mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral imposant le casque aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), 178 usagers ont été verbalisés entre le 1er juillet et le 5 août. En cause ? L'essor des Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou encore hoverboards qui s'accompagne d'une augmentation des accidents. « Le casque doit être

Ecrit par Mireille Hurlin le 6 août 2026

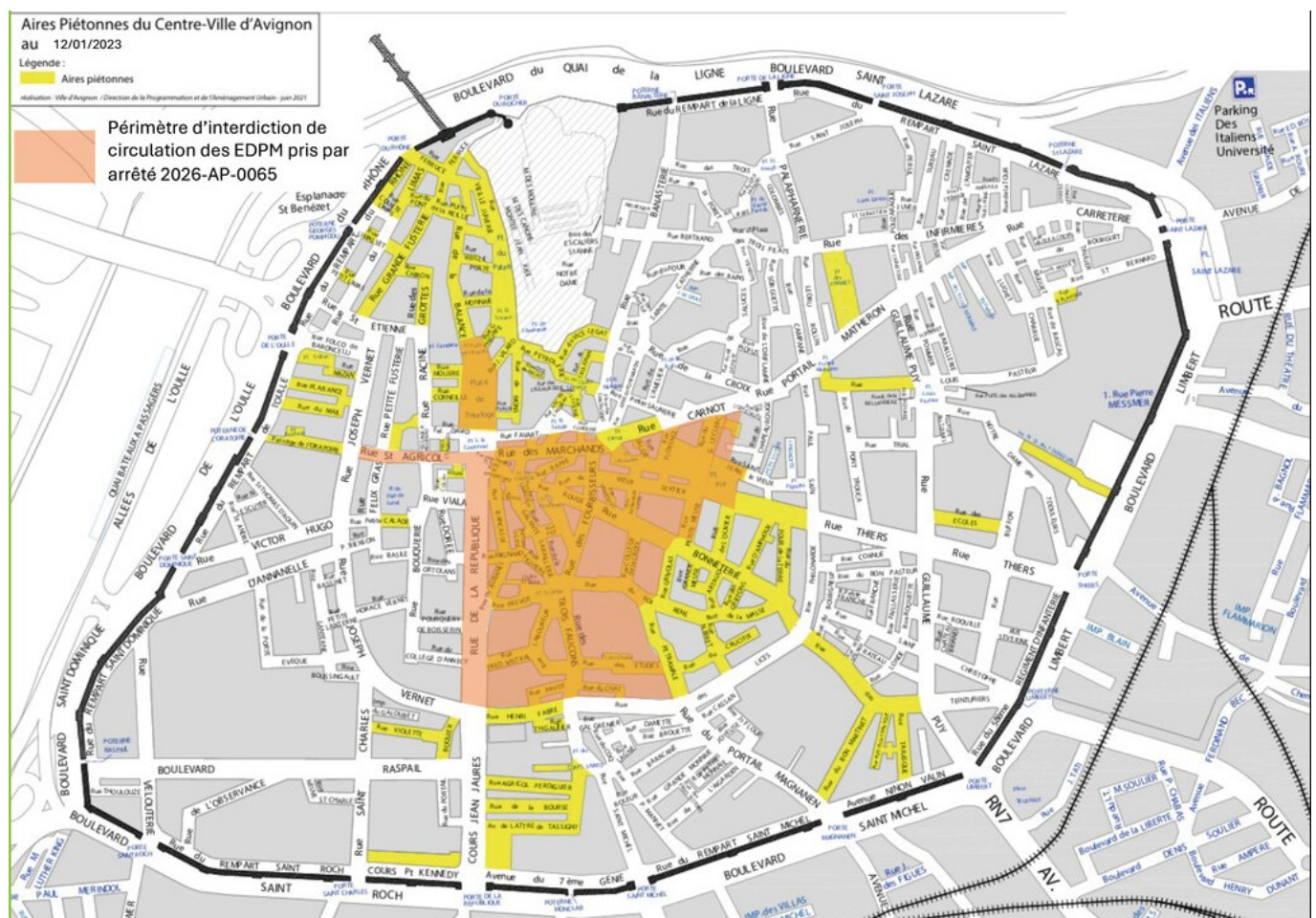
homologué et correctement attaché pendant toute la durée de la circulation », rappelle la préfecture. En cas de contrôle, son absence est sanctionnée par une contravention de deuxième classe, soit 35€.

Les comportements à risque

Si le casque n'était jusqu'alors obligatoire qu'en dehors des agglomérations pour les cyclistes de moins de 12 ans, la préfecture de Vaucluse a choisi d'aller plus loin pour les utilisateurs de trottinettes électriques. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), évoque couramment des traumatismes crâniens et des blessures au visage lors d'accidents impliquant des EDPM. Les comportements à risque sont également pointés du doigt comme la circulation sur les trottoirs, la vitesse excessive, l'utilisation du téléphone portable, le port d'écouteurs, le transport d'un passager, ou encore, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Qu'en est-il du vélo ?

Le vélo, classique ou à assistance électrique ne fait pas partie des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés). Il dispose de sa propre catégorie juridique dans le code de la route, distincte de celle des trottinettes électriques, gyropodes ou monoroues.



Ecrit par Mireille Hurlin le 6 août 2026

La réglementation, en détail

L'usage des EDPM est réservé aux personnes de 14 ans et plus, à raison d'un seul utilisateur par engin. La conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants est interdite, tout comme l'usage d'un téléphone tenu en main ou d'écouteurs. Les EDPM doivent être assurés, circuler sur les pistes cyclables lorsqu'elles existent, ou à défaut sur les routes limitées à 50 km/h en agglomération, tandis que les trottoirs leur sont interdits, sauf lorsqu'ils sont poussés à la main. Hors agglomération, ils ne peuvent emprunter que les voies vertes et les pistes cyclables, et doivent être stationnés dans les espaces prévus à cet effet.

La Ville d'Avignon à la manoeuvre

Dans l'onglet 'Actualités' de la Ville d'Avignon [ici](#), Il est précisé qu'il s'agit de « protéger les piétons et sécuriser les déplacements dans les secteurs les plus fréquentés de la ville, particulièrement le centre-ville caractérisé par des rues étroites, une forte fréquentation piétonne, une grande attractivité touristique et des commerces. » » Il est également précisé l'obligation pour l'utilisateur de mettre le pied à terre toute l'année dans ce périmètre défini [ici](#). » voir carte ci-dessus

Source : Préfecture de Vaucluse [ici](#).

Mireille Hurlin

